

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du Mardi 12 Avril 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	15	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2022, le 12 avril à 17h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la mairie de Coye-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 05/04/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 05/04/2022.

Présents : M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. SABATIER Alain, M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. VINCENT Patrick, M. VARON Bernard, M. MANSOUX Michel, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. BOCQUET Jean-Charles, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BRAULT Michel, M. COLLOBER Ernest, M. BRICHE Etienne.

Suppléants : M. BRAULT Michel (de M. THERRY Eric), M. COLLOBER Ernest (de M. WHYTE Julien), M. BRICHE Etienne (de Mme LAURENT Catherine).

Excusés ayant donné procuration : M. KUDLA Dominique à M. DUPUIS Christophe, M. SOLER Patrick à M. BRICHE Etienne.

Excusés : M. DUPONT Bernard, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. THERRY Eric, M. GAUBOUR Jacques, M. WHYTE Julien, M. NIRO Eric, M. FABRE Jacques, M. BOUAFIA M'hamed, M. DREVILLE Gérard, M. BOUFFLET Pierre, M. PINSON François.

Absents : Mme LAURENT Catherine, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS Jérémy, M. GUEDON Eric, M. DELECLUSE Thibault, M. DAUER Ivan, Mme ODELIN. Annick.

Invités : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud.

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal

D8-04-2022

MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DEPENSES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20220412-D8-04-2022-DE
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° D3-07-2017 en date du 4 juillet 2017 relative à la création d'une régie d'avance pour les menues dépenses ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 24 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au paiement de menues dépenses et notamment du carburant ;

Considérant la hausse actuelle des prix des carburants ;

EXPOSE

En application des règles de la comptabilité publique, la perception de recettes ou le paiement des dépenses d'une collectivité territoriale relève non pas d'un agent de cette dernière mais d'un agent de l'Etat : le Comptable du Trésor Public.

Une régie d'avances permet de charger un régisseur d'opérations de dépenses d'une collectivité territoriale au nom et pour le compte de son comptable public assignataire. Le régisseur d'avances ne peut effectuer que les dépenses prévues par l'acte constitutif de la régie et conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de faciliter le fonctionnement du service en permettant à un agent du SIECCAO de procéder au paiement immédiat de certaines dépenses publiques, il convient de créer une régie d'avance pour les menues dépenses. Le paiement de ces dépenses pourra se faire par carte bancaire afin de permettre une facilité d'achat et un gain de temps, notamment pour l'achat de carburant ainsi que les petites fournitures administratives et techniques du SIECCAO.

La délibération n° D3-07-2017, en date du 4 juillet 2017, autorisait la création d'une régie d'avances pour les menues dépenses et précisait que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur était fixé à 300.00 €.

Le contexte économique actuel, avec une flambée des prix du carburant, amène le SIECCAO à revoir le montant maximum de l'avance consentie au régisseur.

Il est proposé aux membres du Comité de fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 500 €.

La responsabilité du régisseur est intégrée dans les critères de calcul de **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**, composante du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

DE RAPPELLER QUE Monsieur le Président a créé une régie d'avances pour les menues dépenses en 2017. Cette régie est installée dans les bureaux administratifs sis RD 922 à Asnières sur Oise (95270) ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités et à signer tous les actes se rapportant à ce dossier ;

DE DIRE QUE :

- La délibération n° D3-07-2017, en date du 4 juillet 2017, est modifiée :
- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500.00 € ;
- La responsabilité du régisseur est intégrée dans les critères de calcul de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), composante du RIFSEEP.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 19/04/2022

Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO



Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20220412-D8-04-2022-DE
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022